

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA et IBBA AHMED IBRAHIM**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**SOCIETE YANAMIE TRANSIT
TRANSPORT**
(SCP YANKORI & Associés)

LA SOCIETE YANAMIE TRANSIT TRANSPORT, Commissaire agréée en douane, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) RCC/NIA/2015/B du 26/06/2015, NIF : 43.717, BP : 1415, dont le siège est à Niamey/Rive droite dans le 4^e Arrondissement de la ville de Niamey en face de la station-service ORIBA-Nordiré, Cel : 99.18.04.85/97.02.85.83, représentée par son gérant Monsieur NAROUA YACOUBA, assistée de la SCPA YANKORI et ASSOCIES BP 13 938 Niamey tel 20 72 20 12 au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

c/

D'une part,

SOCIETE SO-B-GREEN
(ME MAYAKI AMADOU)

ET

LA SOCIETE SO-B-GREEN LIMITED, sise à Nyaho clinic, Accra, Ghana, j.lebrizaut sobgrenn.com, tel : (223) 55.274.33.82 représentée par son Directeur Général Monsieur Julien LE BRISAUT, mandant les ETS ACESS, sis à la Cité Koweït Villa IRAN N° 13.241 dans le 3^e Arrondissement de la ville de Niamey, représenté par Monsieur SIDI Mohamed ABDI OUL-RAZAK AHAMETHE, Cel : 98984969, suivant lettre de mandat en date du 05 juillet 2024, assistée de Maître MAYAKI AMADOU, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'autre part

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte de Maître Cissé Amadou, Huissier de justice, du 24 août 2024, la Société S-B-GREEN Limited fait sommation à la SOCIETE YANAMIE TRANSIT TRANSPORT de lui payer la somme de 21.198.062 F CFA ci-dessous détaillée :

- Principal (solde débiteur).....18.925.883 F CFA ;
- Frais de recouvrement..... 1.892.588 F CFA ;
- TVA (19%).....359.591 F CFA ;

- Coût des actes.....	20.000	F
CFA ;		
Total.....	21.198.062	F
CFA.		

Par correspondance datant du 28 août 2024, la Société S-B-GREEN adressa une demande de recouvrement de créance à Me Cissé Amadou.

Par requête du 04/09/2024, enregistrée au Greffe du tribunal de céans le même jour, sous le n°523/RR/TC/NY, la Société S-B-GREEN demanda au Président du Tribunal de commerce de Niamey d'enjoindre à la SOCIETE YANAMIE TRANSIT TRANSPORT de lui payer la somme de 21.213.062 F CFA ci-après détaillée :

- Principal (solde débiteur).....	18.925.883	F
CFA ;		
- Frais de recouvrement.....	1.892.588	F CFA ;
- TVA (19%).....	359.591	F CFA ;
- Coût des actes.....	45.000	F CFA ;
Total.....	21.213.062	F CFA.

Par ordonnance n°123/P/TC/NY/2024 du 05/09/2024, le Vice-Président dudit tribunal a fait droit à cette requête.

Suivant exploit du 15 octobre 2024, de Maître IBAHIM MOUHA, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey elle déclare cette opposition à la Société SO-B-GREEN LIMITED et au Greffier en Chef de la juridiction de ce siège afin de comparaître devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Recevoir le requérant en son opposition comme faite dans les forme et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 paragraphe 2 de l'AUPSRVE ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le Tribunal ;
- Rendre une décision qui se substituera à l'ordonnance n°123/P/T Com/NY/2024 du 05/09/2024 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 29 octobre 2024 au cours de laquelle le Juge Maman Mamoudou Kolo Boukar a été désigné comme juge conciliateur. Par procès-verbal du 14 novembre 2024, ce Magistrat, constata l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties à l'audience publique contentieuse du 26/11/2024 pour y être jugé. Advenu cette audience l'affaires fut retenue et mise en délibéré pour le 11 décembre 2024 où elle fut vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de son recours, la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT explique que son gérant avait fait connaissance de la SO-B-GREEN par le biais de leur répondant prénommé Mathias, d'où il lui a été proposé de se lancer dans le commerce du soja dont la SO-B-GREEN devrait financer l'opération pour laquelle dix-huit millions (18.000.000) de francs couvrant la totalité des frais lui ont été envoyés selon cette dernière et cet effet, Naroua Yacouba, alors Gérant de YANAMIE TRANSIT TRANSPORT s'est investi dans la quête du soja à travers les marchés des contrées du Bénin.

Difficilement, il a pu trouver un peu plus de 300 tonnes et en informa son partenaire qui l'instruisit de l'expédier au Ghana ; mais à la frontière Bénin-Togo, la Douane Béninoise a saisi le camion, raison pour laquelle il a été délesté la somme de 2.000.000 pour pouvoir récupérer le camion et son chargement. Ce qui le permettra de reprendre la route de Lomé au cours de laquelle, arrivé à la frontière avec le Ghana, il n'avait pas d'argent pour le transit et transport jusqu'à Accra et la SO-B-

GREEN refusa de financer.

Devant cette situation préjudiciable temporellement, il prit la résolution de vendre le chargement à Lomé en subissant une perte de 6.000.000 F CFA, d'où Yacouba proposa à la SO-B-GREEN de recevoir l'argent en exigeant la totalité de son argent.

YANAMIE TRANSIT TRANSPORT demanda alors à cette dernière de se patienter en attendant la fin de la récolte afin de lui trouver les tonnes de soja à charge pour elle d'occuper du transport, mais elle refusa en lui signifiant le 1^{er} octobre 2024, une décision portant injonction de payer la somme de 21.233.062 F CFA en principal et frais de la part de son cocontractant qui veut se tirer d'affaire sans frais, mais il refusa.

Par conclusions en défense du 20 novembre 2024, Me Moussa YANKORI de la SCP YANKORI et Associés, conseil de la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT, demande au tribunal de céans de :

- La recevoir en son opposition régulière en la forme ;
- De se déclarer incompétent en raison de l'existence de la clause compromissoire ;
- Si le tribunal viendrait à se déclarer compétent :
- Dire et juger que la Société SO-B-GREEN est tenue de fournir la caution judicatum solvi ;
- Rétracter l'ordonnance entreprise ;
- Condamner la SO-B-GREEN aux dépens.

Après avoir repris essentiellement la relation des faits tels que narrés dans l'exploit d'opposition à injonction de payer avec assignation du 15 octobre 2024, ce conseil soulève in limine litis, d'abord, sur la base des articles 117 et 118 du code de procédure civile et les jugements commerciaux n°46 du 16 mars 2017 TCN, Affaire Société IMMOBIA AB c/ CELTEL NIGER SA et 70/2020 du 29 avril 2020, TCN, Affaire Société des Mines du LIPTAKO SA c/ CTA Group NV, l'exception de caution judicatum solvi aux motifs que la Société SO-B-GREEN est une société étrangère n'ayant qu'un mandataire au Niger de droit Ghanéen qui doit ainsi apporter la preuve de l'existence d'accord ou de convention judiciaire liant le Niger au Ghana ou pour le moins indiquer les immeubles lui appartenant pouvant garantir les frais ou dommages-intérêts auxquels elle pourrait être condamnée.

Ensuite, l'exception d'incompétence de ce tribunal, en raison de l'existence de la clause compromissoire insérée au contrat liant les parties qui prévoit l'arbitrage à Londres avec application du droit anglais et l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

Suivant conclusions d'instance du 22 novembre 2024, Me MAYAKI Amadou, défendant les intérêts de la Société SO-B-GREEN Limited sollicite de la juridiction de céans de :

En la forme :

- Déclarer NAROUA YACOUBA Gérant de la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT déchu de son opposition ;
- Au fond :
- Condamner NAROUA YACOUBA Gérant de la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT à payer

la somme de 21.223.062 F CFA en principal outre les frais au Gérant de la Société SO-B-GREEN Limited ;

- Dire et juger que cette somme produira intérêts jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA au titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT aux entiers dépens.

La Société SO-B-GREEN explique que courant année 2021, il a été convenu entre ses responsables et YANAMIE TRANSIT TRANSPORT une relation commerciale concernant un projet d'achat de soja jaune qui a pris fin en avril 2022.

Dans cette optique, suivant facture pro forma initiale n°05/18/2022 du 27/02/2022, un montant de dix-huit millions (18.000.000) de francs CFA a été demandée et remise à la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT qui, depuis trois (03) ans environ, n'a pas livré la marchandise commandée et en dépit de ses multiples relances son gérant n'a pas réglé sa facture ; raison pour laquelle le 04 septembre 2024, pour recouvrer sa créance, le représentant de la Société SO-B-GREEN saisit le juge d'une requête d'injonction de payer et obtenait le 05 septembre 2024 l'ordonnance n°123/P/T/COM/NY/2024, enjoignant à la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT de lui payer la somme de 21.223.062 F CFA en principal.

Cette ordonnance a été notifiée le 02 octobre 2024 au gérant de cette dernière qui forma opposition le 14 octobre 2024 en se prévalant des motifs fallacieux.

Pour ce faire, en s'appuyant sur l'article 11 modifié de l'AUPSRVE, la Société SO-B-GREEN Limited demande de déclarer Naroua Yacouba, gérant de la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT déchu de son opposition pour défaut de signification à toutes les parties, notamment à l'huissier instrumentaire car selon la Société SO-B-GREEN l'utilisation de la conjonction de coordination "et" par le législateur laisse traduire un cumul et non un choix.

Ensuite, la concluante postule que l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse est bien fondée dans la mesure où sa créance de 21.223.062 F CFA pour le recouvrement de laquelle cette ordonnance a été rendue est certaine, liquide et exigible comme en fait foi la facture pro forma car la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT ne nie pas avoir reçu ce montant pour le remboursement duquel sans en apporter la preuve, cette dernière soutient lui avoir proposé d'attendre la fin de la récolte du soja afin de trouver le tonnage de soja moyennant la prise en charge du transport pat elle alors même qu'il s'est passé deux (02) récoltes sans qu'aucune récolte ne lui soit proposée.

La Société SO-B-GREEN Limited fait relever qu'en prétextant des difficultés rencontrées avec la douane au cours de l'acheminement de la marchandise, la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT en décidant de revendre unilatéralement cette dernière engage sa responsabilité car "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude".

Elle conclut que sa créance qui a une cause contractuelle est liquide car son montant en argent est connu et déterminé, certaine et exigible, d'où elle prie de condamner l'opposante à lui en payer.

Pour justifier la nécessité d'assortir la décision de l'exécution provisoire dument à l'article 398 du code de procédure civile, la Société SO-B-GREEN Limited soutient que sa créance qui est certaine, liquide et exigible ne souffre d'aucune contestation sérieuse sur le fond, mais la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT n'en a formé opposition juste pour retarder le paiement alors que son recouvrement rapide lui serait un grand secours car sa survie est menacée.

Enfin, à titre reconventionnel, la SO-B-GREEN Limited demande la condamnation de la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'autant plus que sans pour autant lui proposer un seul remboursement, a, par mauvaise foi manifeste sans honorer son engagement a formé la présente opposition en la contraignant à exposer des frais de procès inutiles et abusifs l'exposant à de préjudice immense et multiforme qui mérite d'être réprimé.

A l'audience contentieuse du 26 novembre 2024, les conseils des deux (02) parties demandent de mettre l'affaire en délibéré ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Sur les forme et caractère de la décision

Attendu qu'il résulte de l'article 509 du Code de Procédure Civile que les jugements qui statuent sur une exception de procédure peuvent être immédiatement frappés d'appel ;

Qu'en l'espèce, outre que le tribunal de céans statue sur l'exception d'incompétence ; qu'il sera statué en premier ressort ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs ; qu'il sera dès lors statué contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence du tribunal de céans :

Attendu que la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT soulève in limine litis, l'exception l'incompétence du présent tribunal en raison de l'existence d'une clause compromissoire insérée au contrat liant les parties qui prévoit l'arbitrage à Londres avec application du droit anglais et l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage ;

Attendu que la Société SO-B-GREEN Limited n'a pas réagi à cette exception ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction compétente étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable... » ;

Dans le même sens, l'article 23 du Traité institutif de l'OHADA énonce : « Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité. » ;

Qu'il dérive de ces textes, qu'en présence d'une clause compromissoire insérée dans un contrat liant les parties, la juridiction étatique saisie du litige doit décliner sa compétence même lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, sauf si cette clause est manifestement nulle ou manifestement inapplicable ;

Attendu, en l'espèce, que les parties avaient inséré dans leur contrat datant du 18/11/2021, une clause d'arbitrage aux termes de laquelle : « Tous les autres termes, conditions et règles, non contradictoires avec ce qui précède conformément au FOSFA n° 4 dont les parties admettent avoir connaissance et connaissance, s'appliquent à cette transaction et les détails ci-dessus seront considérés comme ayant été écrits sous cette forme aux endroits appropriés.

Tout litige découlant du présent contrat ou découlant de celui-ci sera réglé par arbitrage conformément aux règles d'arbitrages et d'appel de la Fédération des associations d'huiles, de graines et de graisses, dans l'édition en vigueur à la date du présent contrat, ces règles faisant partie intégrante du présent contrat et dont les deux parties aux présentes seront réputées avoir connaissance. L'arbitrage aura lieu à Londres/Angleterre. Le droit anglais s'applique » ;

Qu'il s'ensuit de ce qui précède et de l'analyse brève de la clause litigieuse qu'il n'en ressort aucune nullité ou une inapplicabilité manifeste pour l'écarter et retenir la compétence du présent tribunal de céans;

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par les parties, il convient de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT, se déclarer incompetent et renvoyer les parties à la procédure d'arbitrage telle que convenue par le contrat de transport liant les parties ;

Sur les dépens

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, la Société SO-B-GREEN Limited ayant succombé à la présente instance sera tenue aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT ;
- La déclare fondée ;
- Se déclare par conséquent incompetent ;
- Renvoie les parties à la procédure d'arbitrage telle que convenue par le contrat de transport qui les lie ;
- Condamne la Société SO-B-GREEN Limited.

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Société YANAMIE TRANSIT TRANSPORT ;
- La déclare fondée ;
- Se déclare par conséquent incompétent ;
- Renvoie les parties à la procédure d'arbitrage telle que convenue par le contrat de transport qui les lie ;
- Condamne la Société SO-B-GREEN Limited.

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.